



Règlements de la Ville de Val-Bélair

RÈGLEMENT VB-661-01

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE VB-334-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE CRÉER LA ZONE RAB20 ET D'AJOUTER CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES À CETTE ZONE

À UNE SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la Ville de Val-Bélair, comté de Chauveau, tenue le 1^{er} octobre 2001, à 20 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

MM. CLAUDE BEAUDOIN, maire

CLAUDE BEAUPRÉ, conseiller

- district électoral n° 2

LOUIS OUELLET, conseiller

- district électoral n° 3

DANIEL CHOUINARD, conseiller

- district électoral n° 4

DENIS LAJEUNESSE, conseiller

- district électoral n° 5

GILLES ANGERS, conseiller

- district électoral n° 6

ROGER LAROUCHE, conseiller

- district électoral n° 7

M^{me} DIANE BOURBEAU, conseillère

- district électoral n° 8

Sous la présidence du maire.

Les membres présents forment quorum.

Était aussi présente :

M^{me} MICHÈLE SAINT-PIERRE, greffier adjoint

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A.-19.1);

ATTENDU QUE le Règlement VB-334-88 de la Ville de Val-Bélair tel qu'amendé est entré en vigueur le 3 octobre 1989, suite à l'avis de conformité émis par la Communauté urbaine de Québec, et ce, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la Ville de Val-Bélair peut modifier son règlement de zonage tout



en restant conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire de la Communauté urbaine de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement VB-334-88 et ses amendements intitulé « Règlement de zonage », afin de créer la zone RAB20 et d'ajouter certaines dispositions applicables à cette zone;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté par la résolution numéro 01-0339 un premier projet de règlement intitulé « **Règlement ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements, afin de créer la zone RAB20 et d'ajouter certaines dispositions applicables à cette zone** »;

ATTENDU QUE le conseil a tenu une assemblée publique de consultation le 21 août 2001 sur ledit projet de règlement, le tout suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté par la résolution numéro 01-0377 un second projet de règlement intitulé « **Règlement ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements, afin de créer la zone RAB20 et d'ajouter certaines dispositions applicables à cette zone** »;

ATTENDU QU'un avis de la présentation du présent règlement, comportant une demande de dispense de lecture lors de son adoption, a été donné par **M. le conseiller Claude Beaupré à la séance ordinaire du 6 août 2001;**

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER CLAUDE BEAUPRÉ

APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER DANIEL CHOUINARD

et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro VB-661-01 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.- Le Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements est modifié comme suit :



Règlements de la Ville de Val-Bélair

1) L'article 4.2.1 intitulé « Usages autorisés » est modifié par l'ajout, à la suite du premier paragraphe, du paragraphe suivant :

« Dans la zone RAB20, en plus des usages énumérés précédemment, sont également autorisés les usages du groupe Public I (article 2.4.4.1). À ce sujet, certaines dispositions particulières s'appliquent à ce secteur de zone RAB20 et que l'on retrouve à l'article 4.2.5 de cette section. »

2) L'article 4.2 intitulé « DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RAB » est modifié par l'ajout de l'article 4.2.5, lequel se lira comme suit :

« **4.2.5 Dispositions applicables au secteur de zone RAB20**

4.2.5.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions contenues dans la section 4.2 du présent règlement s'appliquent intégralement au secteur de zone RAB20, mais à ces dispositions s'ajoutent les dispositions du présent article qui s'appliquent exclusivement au secteur de zone RAB20.

4.2.5.2 Usages autorisés

En plus des usages autorisés à l'article 4.2.1 du présent règlement, les usages du groupe Public I (article 2.4.4.1) sont également autorisés dans le secteur de zone RAB20.

4.2.5.3 Dimensions des constructions

4.2.5.3.1 Hauteur des bâtiments

La hauteur maximale permise est de trois (3) étages, soit douze mètres (12,0 m).

4.2.5.3.2 Largeur des bâtiments

La largeur minimale exigée pour tout bâtiment est de sept mètres (7,0 m).

4.2.5.3.3 Profondeur des bâtiments

La profondeur minimale exigée pour tout bâtiment est de six mètres (6,0 m).



4.2.5.4 Implantation des constructions

4.2.5.4.1 Marge de recul

La marge de recul avant doit avoir un minimum de dix mètres (10,0 m) et il n'y a pas de maximum applicable en autant que la profondeur minimale exigée pour la cour arrière soit respectée.

4.2.5.4.2 Marges latérales

La largeur minimale de toute marge latérale doit égaler la hauteur du mur latéral, sans jamais être moindre que huit mètres (8,0 m).

4.2.5.4.3 Cour arrière

La profondeur minimale de la cour arrière doit égaler le double de la hauteur du mur arrière, sans jamais être moindre que douze mètres (12,0 m).

4.2.5.4.4 Occupation au sol

La superficie occupée à l'implantation par un bâtiment principal, y compris toute construction accessoire ou complémentaire, ne doit pas excéder quarante-cinq pour cent (45 %) de la superficie du terrain.

4.2.5.5 Aménagement extérieur

4.2.5.5.1 Aménagement paysager

À l'exception des espaces occupés par le stationnement et les allées d'accès et de circulation, toute la surface de terrain libre doit être gazonnée et plantée d'arbres et d'arbustes.

4.2.5.5.2 Quantité d'arbres à planter ou conserver sur des terrains de plus de trois cents mètres carrés (300,0 m²)

Voir les dispositions particulières à l'article 3.7.7 de ce règlement. »



Règlements de la Ville de Val-Bélair

ARTICLE 3.- Le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements est modifié par la création de la zone RAB20 à même une partie de la zone RAB1, tel qu'illustré aux croquis 1.1 et 1.2 ci-joints.

ARTICLE 4.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MICHÈLE SAINT-PIERRE
GREFFIER ADJOINT

CLAUDE BEAUDOIN
MAIRE



VILLE DE VAL-BÉLAIR

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE CHAUVEAU

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ, par la soussignée, greffier adjoint de la susdite Ville;

QUE le conseil de la Communauté urbaine de Québec, lors de sa séance du 16 octobre 2001, a émis le certificat de conformité à la Ville de Val-Bélair à l'égard du règlement suivant adopté le 1^{er} octobre 2001 :

Règlement VB-661-01

Règlement ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements, afin de créer la zone RAB20 et d'ajouter certaines dispositions applicables à cette zone.

QUE ledit règlement est en vigueur depuis le 16 octobre 2001, date de l'émission du certificat de conformité de la C.U.Q.

QUE le présent règlement est déposé au bureau du greffier, 1105, avenue de l'Église Nord, Val-Bélair, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures ordinaires de bureau.

DONNÉ À VAL-BÉLAIR, CE 28 OCTOBRE 2001



LOUISE BOISJOLY
GREFFIER ADJOINT